



Coquelles, le 02 septembre 2025
n° 178/2025

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : Fermeture temporaire du chemin de la Coulée Verte en raison du danger de chute d'une branche.

Le Maire de Coquelles :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-1 relatif à la sécurité publique ;

Vu l'article L. 2212-2 du même Code, relatif à la police municipale et à l'intervention du Maire pour prévenir les risques liés à la sécurité des citoyens ;

Vu le constat d'un danger imminent sur la Coulée Verte, notamment une branche menaçant de tomber sur le chemin, mettant en péril la sécurité des usagers ;

Vu le rapport des services techniques communaux indiquant la nécessité de procéder à des interventions pour sécuriser la zone concernée ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la Coulée Verte et de prévenir tout accident lié à la chute de la branche susmentionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sur le chemin de la Coulée Verte sera fermée, du fond du chemin de la Ruelette jusqu'à l'intersection de la résidence Habart, à partir du **2 septembre 2025** et ce, jusqu'au **12 septembre 2025** inclus.

ARTICLE 2 : La partie du chemin de la Coulée Verte située entre le fond du chemin de la Ruelette et le complexe Calquella restera ouverte à la circulation des piétons et cyclistes pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Les agents de la police municipale et les agents des services techniques seront chargés de la mise en œuvre et du respect de cet arrêté, ainsi que de la signalisation adéquate de la fermeture temporaire du chemin.

ARTICLE 4 : La réouverture du chemin sera effectuée dès que les travaux nécessaires seront terminés et que la sécurité des usagers sera assurée.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Central de la Sécurité Publique de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTA : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

Le Maire de Coquelles,
Michel HAMY

